

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Orientations d'Aménagement et  
de Programmation**

**Vu pour être annexé à notre délibération du 17 mai 2024,  
approuvant le P.L.U.**

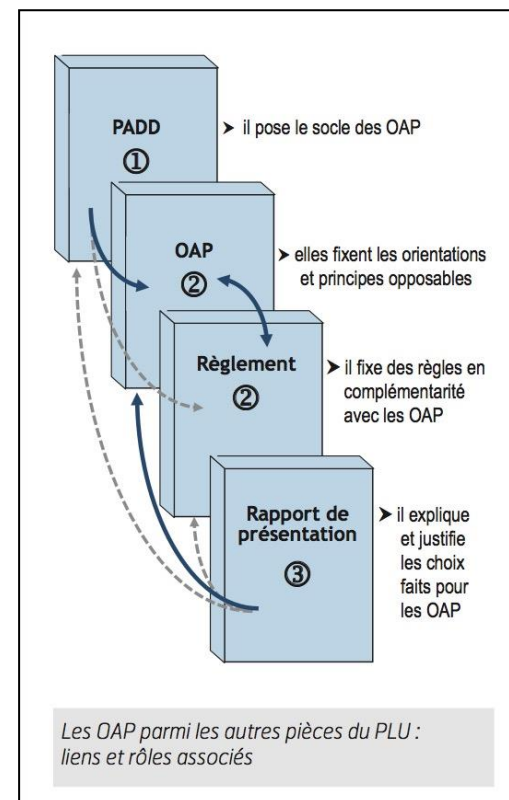
**Le Maire, Daniel Micard**

Définies aux articles L151-6 et suivants ainsi qu'aux articles R151-6 à R151-8 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements.

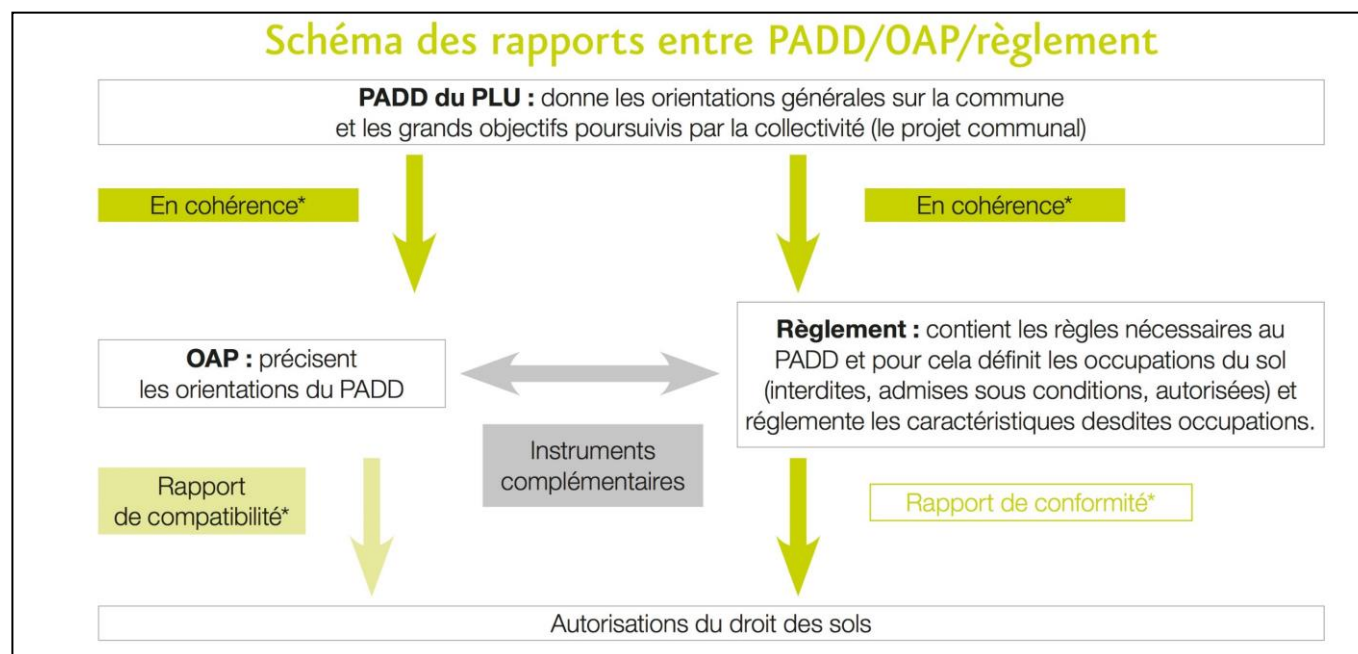
Au titre de l'article L151-6-2 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent, en cohérence avec le P.A.D.D., les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Suivant l'article L151-7 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent également, notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.



Les O.A.P. ont une valeur réglementaire ; une autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée que si le projet est compatible avec les principes figurant dans l'O.A.P. et le règlement écrit et graphique.



Le présent document comporte deux O.A.P. sectorielles et une O.A.P. thématique, dédiée à la trame verte et bleue.

## I - O.A.P. N° 1 : ENTREE DE VILLAGE COTE SERCŒUR

Le présent secteur en entrée de village côté Sercœur fait l'objet d'un secteur spécifique de la zone UB : UBa.

Les présentes Orientations d'Aménagement et de Programmation viennent donc en complément des prescriptions édictées dans le règlement écrit du secteur UBa.

Le long de la rue de la Côte, les réseaux sont présents et l'urbanisation peut être réalisée sans équipement supplémentaire. Le classement relève donc d'une zone urbaine, non d'une zone à urbaniser, selon leurs définitions respectives dans le Code de l'Urbanisme, par rapport aux réseaux et équipements (article R151-20).

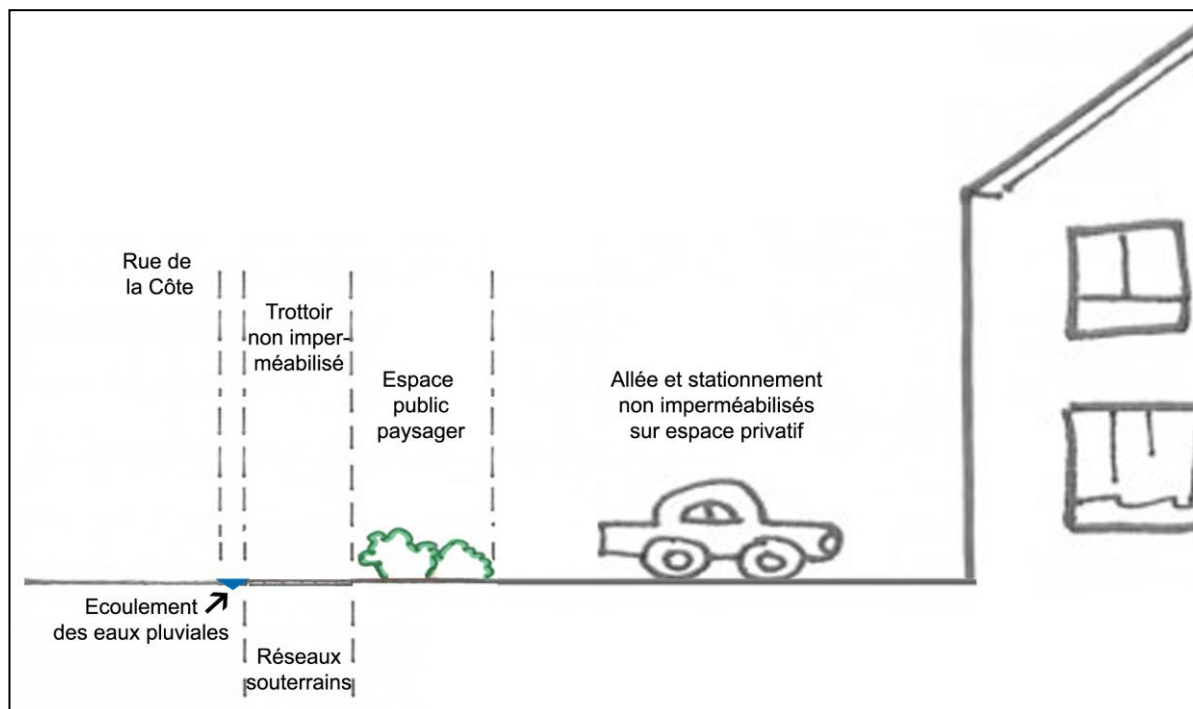
### I.1. Rappel du contexte supracommunal

Dans le cas présent, l'objectif de densité défini par le Schéma de COhérence Territorial des Vosges Centrales est de 12 logements par hectare.

Pour la période 2020-2025, le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal indique que la commune de Dignonville peut réaliser des logements en diffus, mais ne doit pas projeter ou soutenir d'opérations groupées de plus de 2 unités.

### I.2. Principes d'aménagement des espaces publics

L'espace public sera organisé de la façon suivante : route avec caniveau bordier pour l'écoulement des eaux pluviales, itinéraire piéton non imperméabilisé sur passage des réseaux existants en souterrain, espace paysager végétalisé d'une largeur d'environ 2 mètres, espace privé.



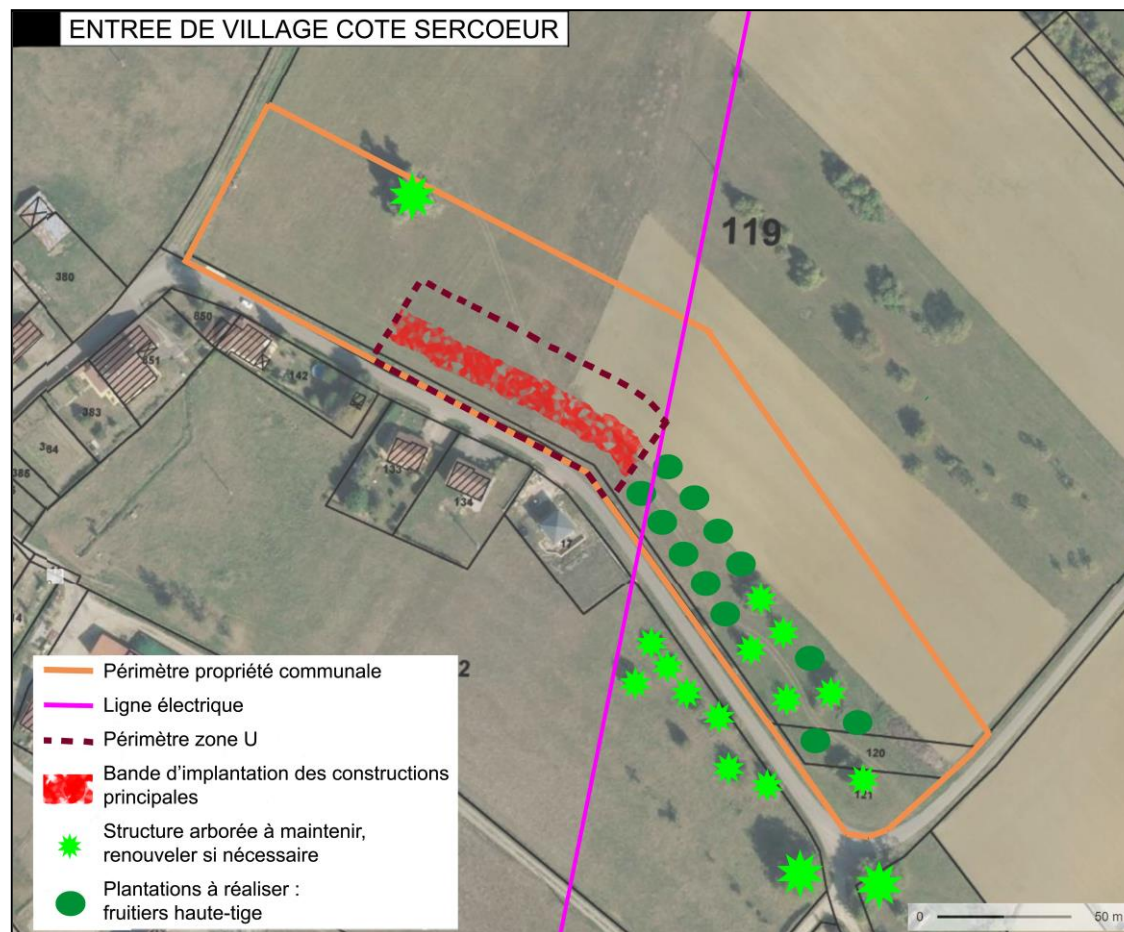
En amont, qualité paysagère et biodiversité seront confortées par la préservation des arbres fruitiers existants (ou leur remplacement, si nécessaire en raison de leur état sanitaire) et des plantations complémentaires.

### **I.3. Principes d'aménagement et de construction des espaces privés (en complément du règlement écrit)**

Les constructions principales devront être implantées suivant un recul compris entre 6 et 18 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, soit dans une bande de 12 mètres de profondeur.

Les constructions ne devront pas comporter de sous-sol et le niveau du rez-de-chaussée devra être surélevé d'au moins 40 cm par rapport à celui de la route.

Les aires de stationnement et les allées seront non imperméabilisées.



## II - O.A.P. N° 2 : ENTREE DE VILLAGE COTE DOGNEVILLE

Une voie de liaison transversale sera aménagée entre la rue de la Praye, le chemin des Cherrières et la rue de Villancôte. Elle bénéficiera aux circulations douces, tout autant qu'à la fluidité des différents services à la population (ramassage des ordures ménagères, service postal...). Les circulations agricoles seront également simplifiées, en évitant certains trajets dans les rues du village.

La voie créée sera dotée d'un revêtement perméable.

Cette voie sera arborée sur au moins un côté.

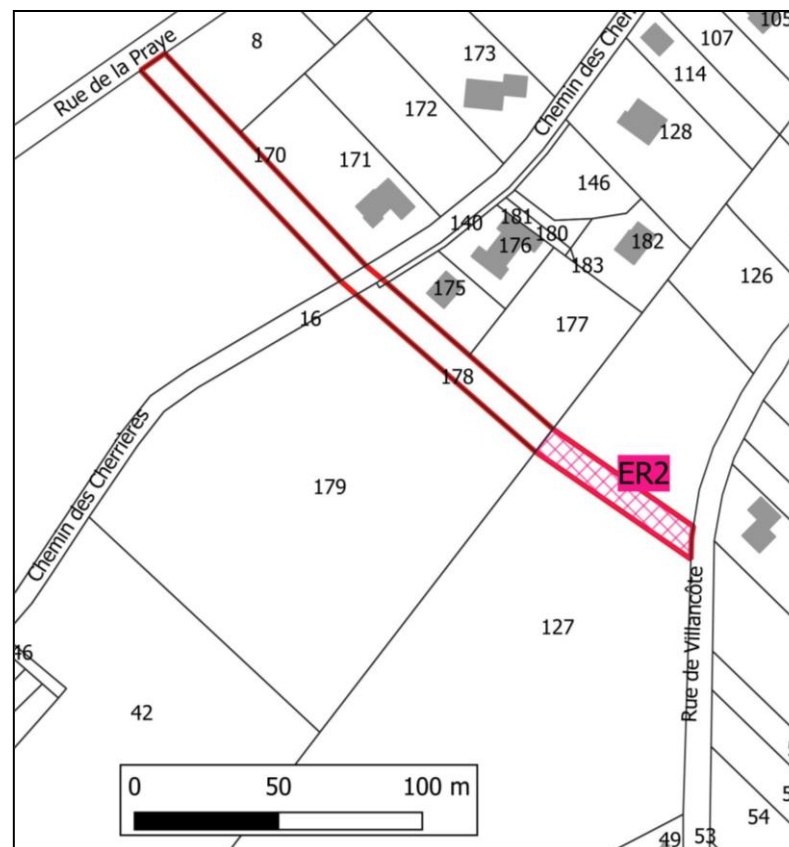
Les essences plantées seront des arbres taillables, des érables champêtres par exemple, intéressants au plan esthétique et paysager (floraison printanière, feuillage rougissant à l'approche de l'hiver).

Ces plantations devront être réalisées à au moins 2 mètres de la limite séparative côté village ; cette donnée a été prise en compte dans la détermination de la largeur de la voie.

Cet aménagement sera réalisé en 2 phases, selon l'état d'avancement des acquisitions foncières :

- Phase 1 : liaison entre la rue de la Praye et le chemin des Cherrières,
- Phase 2 : liaison entre le chemin des Cherrières et la rue de Villancôte.

Afin de sécuriser les déplacements doux, les usages de la voie seront partagés de la façon suivante : La partie du tracé située sur la parcelle 170 sera aménagée afin de fluidifier les circulations agricoles et de services alors que la partie du tracé reliant le chemin des Cherrières à la rue de Villancôte sera plus spécifiquement dédiée aux circulations douces.



### III - O.A.P. N° 3 : CONTINUITES ECOLOGIQUES - TRAME VERTE ET BLEUE

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 3 est thématique et vise à définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

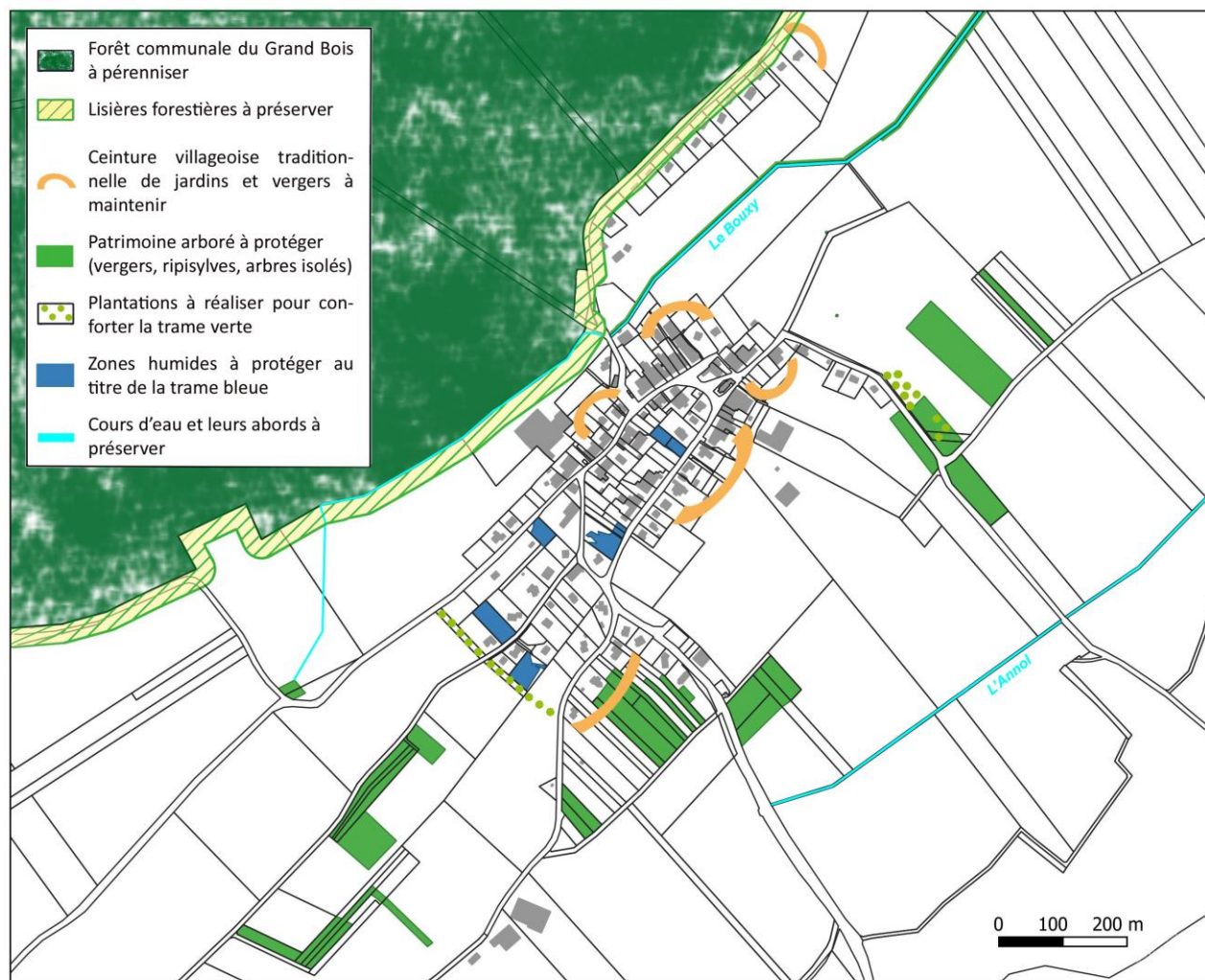
En premier lieu, le site du Fort de Lonchamp et ses abords doivent être préservés. Il s'agit, en effet, d'un des gîtes à chiroptères situés autour d'Epinal, classés Natura 2000. De fait, l'implantation d'éoliennes, notamment, est interdite sur l'ensemble des zones A et N du présent P.L.U..



*Vue extérieure et espèces remarquables du Fort de Lonchamp, source : CPEPESC Lorraine*

En matière de trame verte, les autres orientations principales sont les suivantes : pérennisation de la forêt communale du Grand Bois et protection de ses lisières, préservation de la ceinture villageoise traditionnelle de jardins et vergers, du patrimoine arboré non forestier existant autre (prés-vergers, arbres isolés) et plantations complémentaires.

En matière de trame bleue, les zones humides reportées au plan de zonage du P.L.U. doivent être préservées ainsi que les cours d'eau et leurs abords, notamment leurs cortèges arborés lorsqu'ils existent.



Les O.A.P. sectorielles n°1 et n°2 prennent en compte les continuités écologiques :

- Arbres fruitiers existants à préserver et plantations complémentaires à réaliser ainsi qu'espace public paysager végétalisé à créer, pour l'O.A.P. de la rue de la Côte,
- Arbres en alignement à planter côté Sud-Ouest du village, pour l'O.A.P. n° 2.